

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence FM/CDH/RF	Votre référence	Date 14/09/2021
-------------------------------------------------------------------	------------------------------	-----------------	--------------------

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Application des critères de taille visés aux articles 1:24 et 1:25 du Code des sociétés et des associations »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables a examiné votre projet d'avis « Application des critères de taille visés aux articles 1:24 et 1:25 du Code des sociétés et des associations ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques et suggestions que l'IRE souhaite porter à votre attention.

Au paragraphe 15, concernant la méthode de calcul au *prorata temporis* pour les exercices d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, la Commission estime qu'il serait préférable de multiplier le montant du chiffre d'affaires réalisé par la société par une fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré.

De l'avis de la Commission, le paragraphe 22 du projet d'avis devrait éclaircir explicitement à quelle méthode de consolidation il est fait référence, c'est-à-dire, la méthode intégrale et, pour les filiales conjointes, la méthode proportionnelle ou la mise en équivalence. En effet, le paragraphe 22 fait référence aux articles 3:127, 3:134 et 3:136 de l'AR/CSA qui ne concernent que la consolidation intégrale. Afin d'éviter toute ambiguïté à ce sujet, il est préconisé d'indiquer que les deux autres méthodes susmentionnées s'appliquent également dans certains cas.

Concernant le point VII.C. du projet d'avis, la question se pose de savoir, lorsqu'une société mère établit pour la première fois une filiale, sur quelle base les critères de taille doivent être évalués : sur la base d'un plan financier ou encore d'une autre estimation ? La Commission pense qu'il serait intéressant de traiter cette question dans l'avis.

De plus, le paragraphe 31 mentionne que l'application des critères de taille s'effectue sur la base des derniers comptes arrêtés. La Commission estime que l'avis pourrait préciser qu'en cas de filiale qui n'a pas encore arrêté de comptes annuels, il n'est dès lors pas tenu compte de cette filiale et que l'article 1:24, § 3 CSA ne s'applique qu'au niveau de la taille individuelle et non pour l'application du § 6 du même article. Par

ailleurs, l'application des critères de taille ne devrait-elle pas se baser sur les comptes annuels approuvés plutôt qu'arrêtés ?

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Fernand Maillard
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE